

Art. 94.

Justification des pertes.

I. — Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'État et les demandes concernant les allocations d'indemnité, conformément aux classifications du tarif, sont établies dans les formes prévues par des règlements spéciaux de la Marine.

II. — A terre, le procès-verbal et la demande sont établis par l'autorité sous les ordres de laquelle l'intéressé se trouve placé.

Le procès-verbal est signé, en France, par le chef de service, et aux Colonies par le Gouverneur.

Le tout est transmis au Ministre.

III. — Les pertes éprouvées par les Gouverneurs et par les chefs de service en France, sont constatées par leurs rapports adressés au Ministre.

IV. — A bord des navires du commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage. Ce procès-verbal est transmis au Ministre avec la demande de l'intéressé.

Art. 95.

Délai dans lequel elle doit être produite.

Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation de pertes pour justifier la demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

Art. 96.

Acompte à payer en cas d'urgence.

En cas d'urgence reconnue, les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à faire payer aux intéressés, après les constatations établies conformément aux deux précédents articles, un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité demandée pour chacune d'elles.

Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

§ V. — *Frais de premier établissement des Gouverneurs et des évêques.*

Art. 97.

Frais de premier établissement des gouverneurs et des évêques.

Il est accordé aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des Colonies et aux évêques, à titre de premier établissement, une indemnité dont la quotité est déterminée par les tarifs annexés au présent décret.